

## 2) Mode de paiement:

Nous vous conseillons d'utiliser le chèque emploi service universel bancaire. Il permet de rémunérer et déclarer un salarié employé à domicile. Il est utilisé par les banques et s'utilise comme un chèque bancaire.

Avantages pour l'employeur : la rédaction d'un contrat de travail n'est pas nécessaire, si :

Si l'activité est inférieure à 8 heures par semaine ou si l'activité représente moins de 4 semaines consécutives par an.

La gestion administrative est plus simple : pas de déclaration d'embauche, ni de fiche de paie à rédiger.

Une réduction d'impôt pour l'employeur, lui permettant de réduire de 50% des dépenses engagées dans la limite du plafond annuel.

Avantages pour l'employé : La certitude de bénéficier de tous ses droits sociaux dans les mêmes conditions que tout salarié. Il bénéficie de la même couverture sociale que tous les autres employés et peut également bénéficier de la formation professionnelle.

### **Comment se procurer les chèques emploi service bancaire ?**

Vous pouvez vous les procurer auprès de votre banque en lui demandant le formulaire de demande d'adhésion au CESU qui sera à remettre au guichet une fois complété.

Quelques jours plus tard, votre banque vous remettra gratuitement un chéquier emploi service. Vous recevrez également par courrier votre numéro employeur( n° urssaf).

L'URSSAF met en place un service en ligne : « Net emploi service » pour simplifier vos démarches administratives. Il est gratuit (hors frais de connexion Internet), disponible 24h/24h et 7 jours sur 7 : <http://www.cesu.urssaf.fr>

## 3) Pour en savoir plus :

\* La convention collective des salariés N°3180  
<http://www.legifrance.gouv.fr>

\* Centre National de traitement du Chèque Emploi Service Universel  
3 avenue Emile LOUBET  
42961 St Etienne CEDEX 9  
Tél. 0 820 00 23 78 (0.12 €TTC par minute)  
Du lundi au vendredi 8h - 18h30  
[www.cesu.urssaf.fr](http://www.cesu.urssaf.fr)

\* Fédération nationale des particuliers employeurs FEPEM  
18 rue St marc 75002 PARIS  
Tél. 0 825 07 64 64 (0.15 € la minute)  
[www.fepem.fr](http://www.fepem.fr)

### HORAIRES D'OUVERTURE DU Bureau Information Jeunesse

**Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi : 13h - 17h**

**Mercredi, : 10h - 12h et 13h - 18h**

.....  
**67 Grande Rue  
74200 Thonon  
Tél. 04.50.26.22.23  
[bij@ville-thonon.fr](mailto:bij@ville-thonon.fr)**



## Services aux personnes et Baby-Sitting

### **Sommaire :**

- 1 - Quels droits, quelles obligations ?
- 2 - Mode de paiement
- 3 - Pour en savoir plus

**BIJ de Thonon**  
67 Grande Rue  
74200 Thonon  
Tél. 04.50.26.22.23  
[bij@ville-thonon.fr](mailto:bij@ville-thonon.fr)



## 1- Quels droits, quelles obligations ?

### Pour l'employé à domicile :

Pour avoir des relations sereines avec votre employeur, un conseil : évitez le travail au noir !

### **Montant de la rémunération :**

Elle est fixée par le code du travail et ne peut être inférieure au SMIC.

### **Repos et congés payés :**

vous avez droit à un repos hebdomadaire minimal de 24 heures consécutives de préférence le dimanche complété par une demi-journée par semaine.

### **Couverture sociale :**

Être salarié déclaré et payer des cotisations sociales permet de posséder une couverture sociale et de bénéficier, en cas de problème, de remboursement de soins ou de médicaments par la Sécurité Sociale, d'indemnités en cas de maladie etc. Vous devez avoir votre propre assurance de responsabilité civile. Les étudiants ayant cotisé à la Sécurité Sociale par le biais de leur mutuelle étudiante bénéficient automatiquement de la responsabilité civile individuelle accidents.

### Zoom sur le Baby-sitting :

Le Baby-sitting fait l'objet de dispositions réglementaires :

\* Obligations de l'employeur : Si vous êtes présent à l'heure du déjeuner ou du dîner, votre repas doit être fourni. Après 21h, vous devez être raccompagné.

### **Heures de travail et heures de présence responsable :**

On distingue les heures de travail effectif qui correspondent aux heures où le salarié s'occupe des enfants (préparation des repas, promenade, etc.) et les heures de présence responsable où le salarié peut « utiliser son temps pour lui-même tout en restant vigilant pour intervenir s'il y a lieu » (temps de sommeil de l'enfant).

Une heure de présence responsable correspond à 2/3 d'une heure de travail effectif, soit 40 minutes.

### **Exemple de calcul :**

Le baby-sitter arrive à 18 h et s'occupe de l'enfant jusqu'à 20 h, soit 2 h de travail effectif. Il est ensuite présent jusqu'à 23 h soit 3 h de présence responsable.  $2 \text{ h} + (3 \times 40 \text{ min}) = 4 \text{ h}$  de travail.

**Attention ! Il n'existe pas de majoration pour le travail de nuit et pour les jours fériés.**

**Le salaire horaire est identique quelque soit le nombre d'enfants !**

Dans le cas où l'employé utilise son véhicule, l'indemnité journalière est de : 0,21 €/km pour les véhicules < ou = à 5 CV ; 0,26 € pour les véhicules de 6 à 7 CV et 0,27 € pour les véhicules > à 7 CV.

Vérifiez auprès de votre assurance qu'elle couvre les trajets professionnels ou demandez une extension de votre contrat !

### **Conseils pour être LA/LE baby-sitter idéal(e) :**

- Être ponctuel, soigner sa présentation, avoir de l'imagination pour trouver les jeux qui feront oublier l'absence des parents.

- Lors de votre premier entretien avec les parents, poser des questions sur les habitudes de enfants : rites pour aller au lit, heures du coucher, livres et doudous favoris, tétine etc.

- Penser à ranger les jouets, la vaisselle utilisée, ne pas dévaliser le frigo !

Et surtout, veiller en permanence à la sécurité des enfants que vous gardez !

Dans tous les cas, n'oubliez pas de vous faire préciser dès le départ la nature du travail et éviter ainsi de faire que l'épluchage des pommes de terre ou le lavages de vitres !

### Pour l'employeur :

Les emplois à domicile sont soumis au droit du travail et à une convention collective. Le contrat de travail est obligatoire. Le chèque emploi service universel peut, dans certains cas, en tenir lieu. Le licenciement est strictement encadré comme pour tout autre salarié. Vous devez donc accomplir certaines démarches pour respecter les règles du code du travail et bénéficier des réductions d'impôt et des aides financières accordées aux particuliers.

Il faut avant tout se déclarer comme employeur : sauf en cas d'utilisation du chèque emploi service universel, vous devez faire une déclaration à l'URSSAF en remplissant un formulaire ([www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)). Dans les 8 jours qui suivent l'embauche, ce formulaire doit être retourné à l'URSSAF.

Le salarié doit être immatriculé à la sécurité sociale. S'il ne possède pas, à titre personnel, de numéro d'assuré social, l'employeur doit en faire la demande dans un délai de 8 jours après l'embauche. Il peut se servir du formulaire « Cerfa » utilisé pour se déclarer en tant qu'employeur ou de la déclaration nominative que l'URSSAF lui envoie tout les trimestres ou encore en remplissant le volet social du CESU si ce moyen de paiement est utilisé.

Il est essentiel de vérifier que vous-même et votre employé êtes couverts par une assurance de responsabilité civile.

### **Rupture du contrat de travail, procédure :**

- Convocation pour un entretien avec lettre recommandée  
- Entretien avec le salarié : l'employeur indique alors les motifs de la décision envisagée et recueille les explications du salarié.

- Notification du licenciement : par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre doit préciser clairement les motifs de licenciement.

### **Réductions d'impôts :**

Tout particulier qui fait appel aux services d'un employé de maison, bénéficie, sous certaines conditions, d'une réduction d'impôt sur le revenu. Il faut s'adresser au centre des impôts de son domicile.